

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

MADAME CHARLOTTE CHOBEAUX ET MONSIEUR GAETAN CLEDIC

A LA SOCIETE 2LGC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
MADAME CHARLOTTE CHOBEAUX ET MONSIEUR GAETAN CLEDIC
A LA SOCIETE 2LGC

INTRODUCTION

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société 2LGC en date du 1^{er} juin 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Charlotte CHOBEAUX et Monsieur Gaëtan CLEDIC dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 - Présentation de l'opération

I – PRESENTATION DES SOCIETES

1 – Les apporteurs

◆ Madame Charlotte CHOBEAUX

Née le 06 octobre 1993 à LE MANS (72)

De nationalité française

Demeurant RD - 52 Bis La Pelouse, 72370 ARDENAY SUR MERIZE

Liée avec Monsieur Gaëtan CLEDIC, né le 24 juillet 1992 à LE MANS (72), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 12 août 2016 au greffe du tribunal d'instance de LE MANS

Et

◆ Monsieur Gaëtan CLEDIC

Né le 24 juillet 1992 à LE MANS (72)

De nationalité française

Demeurant RD - 52 Bis La Pelouse, 72370 ARDENAY SUR MERIZE

Lié avec Madame Charlotte CHOBEAUX, née le 06 octobre 1993 à LE MANS (72), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 12 août 2016 au greffe du tribunal d'instance de LE MANS

2 - Société dont les titres sont apportés – CLEDIC

Forme : Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS du Mans sous le n° 822 660 973

Capital : 5 000 €

Siège social : RD 52 bis - La Pelouse - 72370 ARDENAY SUR MERIZE

Objet :

La Société a pour objet :

- Restaurant, bar, traiteur, vente à emporter, vente de produits artisanaux.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3 - La société bénéficiaire – 2LGC

Forme : Société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation

Capital : en cours de constitution

Siège social : RD 52 bis - La Pelouse - 72370 ARDENAY SUR MERIZE

Objet :

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations, et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la réalisation de prestations de services, de conseils et d'assistance, d'animation des filiales, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial ;
- toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie ;
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société

II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

1 - Description

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2LGC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

En application des dispositions de l'article 150-0 B TER du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition en cas d'éventuelles plus-values dégagées à la suite de l'échange de leurs titres de la société CLEDIC contre les titres émis au titre de la création de la société 2LGC.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport ne donnera pas lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

2 - Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

3 - Description de l'apport

Les titres de la société CLEDIC, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2LGC, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 260 000 €, soit 520 € par part.

Ainsi :

125 parts sociales de la société CLEDIC seront apportées par Madame Charlotte CHOBEAUX pour 65 000 € ;

375 parts sociales de la société CLEDIC seront apportées par Monsieur Gaëtan CLEDIC pour 195 000 €.

4 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 260 000 €, il sera attribué à :

Madame Charlotte COBEAUX 650 parts sociales nouvelles de la société 2LGC d'une valeur nominale de 100 € chacune ;

Monsieur Gaëtan CLEDIC 1 950 parts sociales nouvelles de la société 2LGC d'une valeur nominale de 100 € chacune.

5 - Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2 - Diligences et appréciation de la valeur d'apport

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. J'ai notamment :

- Apprécié la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable ;
- Contrôlé la réalité de l'apport ;
- Apprécié la valeur de l'apport.

3 - Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **260 000 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Coulaines, le 29 janvier 2026

ABAQUE
Raphaël MARY
Commissaire aux apports

